

DECISION N°MAR-2026-039***Entretien espace paysager par éco-pâturage***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **26 MARS 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par **M. Dominique BRECHOIRE - 38 chemin du Pied Pouzin - 85570 POUILLE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de **M. Dominique BRECHOIRE - 38 chemin du Pied Pouzin - 85570 POUILLE** est retenue pour l'entretien par éco-pâturage des Prés de la Smagne à Sainte-Hermine (parc public situé derrière la Mairie).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 15 juin 2026 au 14 juin 2027, et se renouvellera tacitement chaque année, par période d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au 14 juin 2029.

Article 3 : Les prestations confiées à **M. Dominique BRECHOIRE** seront réalisées gratuitement.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à **M. Dominique BRECHOIRE**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 3 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe Barre
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
4 juin 2026



DECISION N° MAR-2026-040

Feu récompense solaire

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **2 JUIN 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **MAVASA – 4 impasse Maurice Allais – Bâtiment A n° 3 – 53810 CHANGE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **MAVASA – 4 impasse Maurice Allais – Bâtiment A n° 3 – 53810 CHANGE** est retenue pour l'achat d'un feu vert récompense solaire (ou encore appelé feu adaptatif comportemental) pour un montant de **6 502.80 € TTC (5 419.00 € HT)**.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2152 – opération 38 du Budget Principal 2026.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **MAVASA**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 5 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe Barre
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
5 juin 2026

**DECISION N° MAR-2026-041*****Acceptation sous-traitant création salle danse, gym, yoga***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **2 JUIN 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du 5 décembre 2025 désignant l'entreprise SAT-CVT comme sous-traitant chargé du traitement anti-termite pour un montant de 1 100.00 € HT dans le cadre du marché de création d'une salle de danse, gym, yoga (lot 2 – gros œuvre),

CONSIDERANT la demande d'agrément de sous-traitant modificative adressée par l'entreprise **PETE – 24 rue de l'Oiselière – ZA La Coussaie – 85480 BOURNEZEAU**,

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance modificative adressée par le titulaire du lot 2 – Gros œuvre du marché de création d'une salle de danse, gym, yoga, PETE, est acceptée désignant l'entreprise SAT-CVT – 4 rue François Mansart – Parc d'Activités de la Bloire – 85300 CHALLANS comme sous-traitant chargé du traitement anti-termite pour un montant de 0 € HT.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **PETE**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 5 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe Barre
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
8 juin 2026

**DECISION N° MAR-2026-042*****Acceptation sous-traitant aménagement espace jeux école maternelle Gérard Jamin***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **2 JUIN 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du 27 mars 2026 confiant l'aménagement d'un espace de jeux à l'école maternelle publique de Sainte-Hermine Gérard Jamin à l'entreprise PROLUDIC pour un montant de 16 014.82 € TTC (13 345.68 € HT),

CONSIDERANT la demande d'agrément de sous-traitant adressée par l'entreprise **PROLUDIC – 181 rue des Entrepreneurs – 37210 VOUVRAY**,

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance adressée par la société PROLUDIC est acceptée désignant l'entreprise FX PROSOLS – ZA La Lande – Loublande – 79700 MAULEON comme sous-traitant chargé de la pose de jeux pour un montant de 2 040.00 € TTC (1 700.00 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du Budget Principal 2026.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **PROLUDIC**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 5 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe Barre
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
8 juin 2026

**DECISION N° MAR-2026-043*****Maîtrise d'œuvre travaux restauration chœur et chapelles église Notre-Dame***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **2 JUIN 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par le mandataire du groupement **PIERLUIGI PERICOLO – 42 quai Magellan – 44000 NANTES** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est **PIERLUIGI PERICOLO – Architecte du Patrimoine – 42 quai Magellan – 44000 NANTES** est retenue pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration du chœur et des chapelles de l'église Notre-Dame de Sainte-Hermine.

Le contrat passé pour la maîtrise d'œuvre s'élève à 50 629.92 € TTC (42 191.60 € HT) pour un montant prévisionnel de travaux de 535 200.00 € TTC (446 000.00 € HT). Le pourcentage de rémunération du maître d'œuvre est de 9.46 % du montant HT des travaux.

Le montant forfaitaire des honoraires est de :

Co-traitant	Montant HT
PIERLUIGI PERICOLO – Architecte du Patrimoine	26 741.60 €
CABINET DUBOIS - Economiste	7 500.00 €
ESCA – BET Structure	3 400.00 €
AREA – BET Fluides	4 550.00 €
TOTAL HT	42 191.60 €
TVA	8 438.32 €
TOTAL TTC	50 629.92 €

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2031 du Budget Principal 2026.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **PIERLUIGI PERICOLO**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 16 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe Barre
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
26 juin 2026



DECISION N° MAR-2026-044

Démolition et reconstruction court de tennis complexe sportif de l'Anglée

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **2 JUIN 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **SPORTINGSOLS – 9 rue du Stade – BP 6 – 85250 SAINT-FULGENT** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société **SPORTINGSOLS – 9 rue du Stade – BP 6 – 85250 SAINT-FULGENT** est retenue pour la démolition et la reconstruction d'un nouveau court de tennis au complexe sportif de l'Anglée à Sainte-Hermine pour un montant de **107 892.72 € TTC (89 910.60 € HT)**.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2128 du Budget Principal 2026.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **SPORTINGSOLS**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 19 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe Barre
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
19 juin 2026

**DECISION N° MAR-2026-045*****Aménagement et voirie 2026***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **2 JUIN 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Route de la Roche – Sainte-Hermine – 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Route de la Roche – Sainte-Hermine – 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE** est retenue pour les travaux suivants :

- Aménagement d'une liaison douce entre la route de la Roche et la route de la Rochelle
- Aménagement d'un équipement sportif
- Travaux 2026 sur la voirie communale

L'offre retenue concerne la tranche ferme et s'élève à **223 410.00 € TTC (186 175.00 € HT)**.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2151 – opération 30 du Budget Principal 2026.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 24 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe Barre
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
24 juin 2026

**DECISION N° MAR-2026-046*****Acceptation sous-traitant création espace de vie sociale***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **2 JUIN 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande d'agrément de sous-traitant adressée par l'entreprise **GTM OUEST – 9 rue du Tonnelier – 44800 SAINT-HERBLAIN,**

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance adressée par le titulaire du lot 2 – Fondations spéciales du marché de rénovation d'un bâtiment en espace de vie sociale, GTM OUEST, est acceptée désignant l'entreprise **GUILLEBEAUD BATIMENT – 99 rue de Saint-Pierre – 85420 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX** comme sous-traitant chargé du recépage des micropieux pour un montant de 0 € HT.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2313 – opération 37 du Budget Principal 2026.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **GTM OUEST**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 25 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe BARRE
Maire de
SAINT-JEAN-D'HERMINE
3 juil. 2026

**DECISION N° MAR-2026-047*****Acceptation sous-traitant démolition et reconstruction court de tennis
complexe sportif de l'Anglée***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **2 JUIN 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du 19 juin 2026 attribuant le marché de démolition et reconstruction d'un nouveau court de tennis au complexe sportif de l'Anglée à Sainte-Hermine à l'entreprise SPORTINGSOLS,

CONSIDERANT la demande d'agrément de sous-traitant adressée par l'entreprise **SPORTINGSOLS – 9 rue du Stade – BP 6 – 85250 SAINT-FULGENT**,

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance adressée par le titulaire du marché de démolition et reconstruction d'un nouveau court de tennis au complexe sportif de l'Anglée à Sainte-Hermine, SPORTINGSOLS, est acceptée désignant l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Route de la Roche – Sainte-Hermine – 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE comme sous-traitant chargé des prestations suivantes : reprise des sols, structure en enrobé, aménagement périphérique, pour un montant de 46 168.80 € HT (autoliquidation TVA ; la TVA est due par le titulaire).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2128 du Budget Principal 2026.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **SPORTINGSOLS**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 26 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe Barre
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
26 juin 2026

**DECISION N° MAR-2026-048*****Vidange et nettoyage bac à graisse cantine groupe scolaire Pierre Mounereau***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **2 JUIN 2026** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **G-NET – ZA Les Plantes – 85370 NALLIERS** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **G-NET – ZA Les Plantes – 85370 NALLIERS** est retenue pour la vidange et le nettoyage du bac à graisse de la cantine de l'école publique de Saint-Jean-de-Beugné Pierre Mounereau.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, et se renouvellera tacitement chaque année, par période d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le contrat comprend un passage annuel.

Article 4 : La Commune versera à l'entreprise **G-NET** la somme de **260.40 € TTC (217.00 € HT)** par an.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **G-NET**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 26 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Philippe Barre
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
29 juin 2026